PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Pôle interdépartemental ESP Ouest de la DRIEAT

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 Pontoise
ud95.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 28 mai 2025

Rapport de l'Inspection de l'environnement

Visite d'inspection du 28/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société SOFRABRICK

9 Avenue Pierre Salvi, 95500 Gonesse

Références : UD95/2025/0351
Code AIOT : 0100190926

1) Contexte

L'inspection de l'environnement a réalisé une visite d'inspection le 28 mai 2025 des équipements sous pression présents au sein de la société SOFRABRICK implantée au 9 avenue Pierre Salvi à Gonesse (95500). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Thèmes de l'inspection : Suivi en service des équipements sous pression en application de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux équipements sous pression relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection de l'environnement portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.
A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection de l'environnement ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection de l'environnement à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection de l'environnement à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6, III.	Mise en demeure, respect de prescription + demande de justificatifs	1 mois
2	Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6, I.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Sans objet

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Nous avons pu constater que la réglementation des équipements sous pression n'est appliquée que partiellement par la société SOFRABRICK.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Situation administrative, Liste des équipements sous pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou systèmes au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. Cette liste est tenue à disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Lors de cette inspection, l'exploitant nous a présenté sa liste des équipements sous pression comportant 7 équipements associés à des compresseurs (déshuileurs et réservoirs). Nous constatons que cette liste ne mentionne pas le type d'équipements (récipient, générateur de vapeur, ACAFR, tuyauteries) et le régime de surveillance. La visite des installations a permis de constater que seule une partie des équipements sous pression présents sur site figurait sur cette liste. En effet, les équipements suivants étaient manquants : • équipement dénommé « rooftop 1 » par l'exploitant (ensemble groupe froid de marque LENNOX, type E022AH140FM1M, n° de série 288452_1 1/1, pression de service 42 bars, année 2017) ; • équipement dénommé «rooftop 2 » (ensemble groupe froid de marque LENNOX, type E022AH140FM1M, n° de série 288453_1 1/1, pression de service 42 bars, année 2017) ; • équipement dénommé «groupe frigo 3 » (ensemble groupe froid de marque PROFROID, type GC R2 6MU40 2C 6MDB R407F , n° de série 192842/130/59593, pression de service 28 bars, année 2016). **Non conformité :** La liste des équipements sous pression est incomplète en ce qu'elle ne mentionne pas l'ensemble des équipements sous pression exploités sur le site et qu'elle ne comporte pas toutes les informations exigées par l'article 6.III de l'arrêté Ministériel du 20 novembre 2017. Il est proposé au Préfet de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité sous un mois. Lors de cette inspection, nous avons constaté la présence d'un ensemble groupe froid + évaporateur dénommé « frigo 1 » par l'exploitant. Les équipements constituant « frigo 1 » ne comportent pas de plaques ESP indiquant qu'il s'agit d'équipements sous pression. Seules deux étiquettes étaient présentes : • l'une relative à la partie évaporateur (unité de condensation) (Marque Searle, Modèle : MNB2X30DX, série 5374C-1, pression de service 28,5 bars), • l'autre relative à la partie groupe froid (Marque Searle, Modèle : MC54-81AV-1PH, numéro de série 263238, pression de service 27 bars). Par courriel du 27 mai 2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection la déclaration de conformité de la partie évaporateur qui précise qu'il ne s'agit pas d'équipements de catégorie de risque 1 et qu'il n'est donc pas soumis à la réglementation relative au suivi en service. Concernant la partie groupe froid, faute de plaque présente sur les équipements constituant cette partie et de déclaration de conformité transmise par l'exploitant, aucun élément ne permet de statuer sur sa soumission ou non à la réglementation relative au suivi en service des ESP.

Nous constatons par ailleurs que ce groupe froid :

- a une capacité en charge de fluide frigorigène bien supérieure aux rooftop 1 et 2,
- met en œuvre des récipients d'un volume paraissant de dimensions équivalentes voire supérieures aux équipements contenus dans les groupes froids rooftop 1 et 2,
- dispose de manomètres affichant une pression en service d'une vingtaine de bars,
- comporte des équipements revêtus d'une peinture fortement écaillée.

Ces éléments montrent qu'un enjeu existe à s'assurer du classement au titre de la réglementation des ESP de ce groupe froid.

Non conformité : Aucun élément ne permet de démontrer que le groupe froid de marque Searle, modèle MC54-81AV-1PH et de numéro de série 263238 n'est pas soumis à la réglementation relative au suivi en service des équipements sous pression. Il est demandé à l'exploitant de justifier, sous un délai de un deux mois, que cet équipement n'est pas soumis à la réglementation relative au suivi en service des équipements sous pression.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription + Demande de justificatifs

Proposition de délais : 1 mois pour la mise en demeure

N° 2 **:** Dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I

Thème(s) : Situation administrative, Dossier d'exploitation

Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :
- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :
- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis. [...]

Constats : Nous avons pu constater que l'exploitant ne dispose pas des dossiers d'exploitation des équipements figurant à sa liste des équipements sous pression ainsi que des 3 ensembles identifiés comme manquant à cette liste et mentionnés au point de contrôle n°1. **Non conformité :** Les dossiers d'exploitation des équipements sous pression exploités par la société SOFABRICK ne sont pas constitués, en méconnaissance des dispositions prévues à article 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Il est proposé au Préfet de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité sous un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Situation administrative, Vérification des échéances de l'inspection périodique
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : [...] Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté [...].
Constats : Nous avons pu constater, au regard des indications contenues sur la liste des équipements sous pression, que les équipements sous pression de cette liste étaient à jour de leur inspection périodique. En revanche, les ensembles d'équipements sous pression rooftop 1, rooftop 2 et groupe frigo 3 évoqués en fiche de constat n°1 et datés des années 2016 et 2017 nécessitent une inspection périodique au regard de leur date de mise en service. Or, l'exploitant n'a pas pu justifier que ces équipements sont à jour de leur inspection périodique. **Non conformité :** Nous avons pu constater que les ensembles d'équipements sous pression rooftop 1, rooftop 2 et groupe frigo 3 ne sont pas à jour de l'inspection périodique exigée par l'article 15 de l'arrêté Ministériel du 20 novembre 2017. Il est proposé au Préfet de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité sous un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Situation administrative, Vérification des échéances de la requalification périodique
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...] ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.
Constats : Nous avons pu constater, au regard des indications contenues sur la liste des équipements sous pression, que les équipements sous pression de cette liste ne sont pas en retard de leur première requalification périodique compte tenu de leur date de mise en service inférieure à 10 ans. Il en est de même pour les ensembles rooftop 1, rooftop 2 et groupe frigo 3.
Type de suites proposées : Sans suites